



Strasbourg, le 23 janvier 2004

T-SG (2003) 28

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT

Conclusions 2003

Le présent document constitue le rapport détaillé du Comité gouvernemental établi en application de l'article 27 par. 3 de la Charte sociale européenne. Il existe également un rapport abrégé sur [www.coe.int/T/F/Droits de l'Homme/Cse](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse)

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux	7
Considération article par article	8
 <i>Annexe I</i>	
Liste des participants	29
 <i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications	35
 <i>Annexe III</i>	
Liste des cas de non-conformité	37
 <i>Annexe IV</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires	39
 <i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s)	43

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente trois Etats liés par la Charte sociale européenne ou par la Charte sociale européenne (révisée)¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité. L'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) est également invitée à y participer mais n'était pas présente aux réunions en 2003.

2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats présentent à intervalles réguliers. La Charte prévoit que les Etats Parties ont l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et les syndicats nationaux sur le contenu du rapport. Les rapports sont publiés sur www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse.

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 27 de la Charte, le Comité gouvernemental a examiné les rapports nationaux soumis en application de la Charte sociale européenne (révisée) par la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède, ainsi que le premier rapport soumis par la Bulgarie. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 31 mars 2002. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

5. Les Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en juin 2003.

6. Le Comité gouvernemental a tenu trois réunions (du 8 au 11 avril 2003, du 20 au 23 mai 2003 et du 23 au 26 septembre 2003), sous la présidence de M. Edward GATT (Malte). Il a examiné lesdites Conclusions lors de sa 3^e réunion en septembre 2003.

7. La liste des participants figure à l'Annexe I.

¹ Liste des Etats Parties : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

8. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse).

9. Le Comité n'a examiné aucune question pour laquelle il ait estimé nécessaire de consulter des organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, de la Charte.

10. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues:

- le 14 novembre 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne (révisée) par l'Albanie ;
- le 26 février 2003 :
 - ratification de la Charte sociale européenne, du Protocole additionnel de 1998, du Protocole d'amendement de 1991 et du Protocole de réclamations collectives par la Croatie ;
- le 23 juin 2003 :
 - ratification du Protocole additionnel de 1998 et du Protocole de réclamations collectives par la Belgique.

11. L'état des signatures et ratifications au 30 septembre 2003 figure à l'Annexe II du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS 2003 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

12. Le Comité a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne (révisée) qui figurent à l'Annexe III du présent rapport.

13. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le Comité européen des Droits sociaux (voir Annexe IV du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports.

14. Au cours de cet examen, le Comité a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite expressément les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne (révisée). Il a en particulier demandé aux gouvernements de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Il a adopté l'avertissement et les propositions de renouvellement de recommandations figurant à l'Annexe V du présent rapport.

15. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 1997-2000

*(adoptée par le Comité des Ministres
le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de la Bulgarie, la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 1997-2000);

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Considérant les Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Renouvelle les recommandations à l'égard de l'Italie auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène)¹
(les autorités italiennes sont invitées à fournir dans leurs rapports des informations sur les activités de contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail) ;
- en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi)²
(dans certains secteurs, les délais de préavis de licenciement sont trop courts) ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

A. Cas de non-conformité

Article 1§4 – Orientation, formation et réadaptation professionnelles

ITALIE

16. En raison du lien entre les deux dispositions, le Comité renvoie aux articles 9, 10§3 et 15§1.

¹ Recommandation n° R ChS (94) 4 du 8 avril 1994, ainsi que la Recommandation n° R ChS (95) 7 du 22 juin 1995, déjà renouvelées par la Résolution (97) 1 du 15 janvier 1997. Il est rappelé que l'article 3, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne (révisée) reprend en les modifiant les dispositions qui figuraient à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne de 1961.

² Recommandation n° R ChS (95) 7 du 22 juin 1995.

SLOVENIE

17. En raison du lien entre les deux dispositions, le Comité renvoie à l'article 10§3.

Article 2§1 – Durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire

FRANCE

18. Le délégué français déclare que la législation sur la semaine de travail de 35 heures a été considérée comme constituant un progrès social et que l'intention était clairement exprimée de voir tous les salariés en bénéficier, y compris les cadres intermédiaires. Cela dit, il n'est pas possible de limiter le temps de travail de ces cadres à 1 600 heures par an comme dans le cas des autres employés et, de ce fait, la législation prévoit que leur temps de travail sera décompté en jours avec un nombre maximum de jours ouvrables par an susceptibles de donner droit à des jours de congé supplémentaires. La législation exige que de telles dispositions soient établies par des conventions collectives. Le calcul d'une semaine de travail de 78 heures est un simple exercice théorique et cette possibilité ne saurait trouver d'application pratique. Le CEDS estime que la situation en vigueur enfreint la Charte révisée dans le contexte de la Réclamation collective n° 9/2000. Toutefois, dans le cours de cette procédure, la CES a été d'avis que cette situation ne posait pas problème. A l'issue de la procédure, le Comité des Ministres, après avoir pris en compte le rapport du CEDS sur la réclamation en cause, a adopté une résolution qui ne demande pas à la France de prendre des mesures particulières à ce sujet. Le délégué français considère que la situation globale est plutôt singulière dans la mesure où, s'il prenait une décision, le Comité gouvernemental risquerait de contester une décision du Comité des Ministres.

19. Les délégués néerlandais, chypriote, portugaise et roumaine conviennent que, dans ces circonstances particulières, il ne servirait à rien de faire des suggestions au Comité des Ministres.

20. Le représentant de la CES demande si le Comité des Ministres s'est réellement engagé dans une évaluation juridique de la situation. Si tel est bien le cas, il lui semble qu'il y a eu là une évolution particulièrement malheureuse. Il demande en outre des éclaircissements sur une nouvelle réclamation déposée à propos des horaires de travail des cadres moyens.

21. Le Secrétaire exécutif donne des explications sur le fond de la Réclamation collective n° 9/2000 et sur la procédure qui a abouti à la décision du Comité des Ministres. Il espère sincèrement que cette décision sera exceptionnelle et qu'il ne s'agira que d'un cas isolé, qui ne constituera pas un précédent. Il confirme que le syndicat auteur de la Réclamation collective n° 9/2000 a introduit une nouvelle réclamation concernant le même problème (horaires de travail des cadres moyens), désormais régi par un nouveau dispositif législatif. Cette dernière réclamation collective a d'ores et déjà été déclarée recevable.

22. La déléguée portugaise estime regrettable que plusieurs réclamations aient été introduites à propos des mêmes faits, dans la mesure où cette multiplication des instances introduit un risque de conflit entre les deux procédures de contrôle.

23. Le délégué allemand rappelle que l'Allemagne n'a accepté ni le Protocole d'amendement à la Charte ni la procédure de réclamations collectives et que son gouvernement a toujours des doutes sur la relation entre les deux procédures de contrôle. Par ailleurs, le Gouvernement allemand a toujours insisté sur son droit à faire valoir auprès du Comité des Ministres des arguments juridiques, conformément aux principes généraux du droit des traités internationaux et à l'esprit de la Charte. Après avoir écouté la déclaration du délégué allemand, le représentant de la CES fait part de sa déception et espère voir le Gouvernement allemand adopter prochainement une approche plus souple dans ce domaine.

24. Le délégué hongrois considère que ce Comité n'a pas compétence pour débattre de problèmes d'ordre juridique.

25. Le Comité prend note de l'information communiquée par le délégué français, ainsi que de la Résolution adoptée par le Comité des Ministres à propos de la Réclamation collective n° 9/2000, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 2§2 – Jours fériés payés

SLOVENIE

26. La déléguée slovène rappelle que, pour son gouvernement, les jours fériés sont rattachés à des circonstances précises, institutés pour permettre aux salariés d'en bénéficier. En conséquence, même si le gouvernement est d'accord pour qu'une rémunération en heures supplémentaires soit garantie lorsqu'un jour férié a été travaillé, elle ne voit pas pourquoi une autre journée libre devrait faire office de compensation. Elle rappelle que le niveau de rémunération des heures supplémentaires a été fixé par une convention collective et que cette augmentation est généralement de l'ordre de 100-200%.

27. Le Comité prend note de l'information fournie et demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

Article 2§3 – Congés payés annuels

SLOVENIE

28. La déléguée slovène confirme qu'une nouvelle loi sur l'emploi est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et qu'elle prévoit au minimum une période de congés payés de quatre semaines par an, conforme en cela aux conditions imposées par la Charte révisée.

29. Le Comité prend note de cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 2§4 – Elimination des risques en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres

ITALIE

30. La déléguée italienne donne une description détaillée du cadre juridique qui régit les activités dangereuses et insalubres ; elle met l'accent sur le fait que la politique de son gouvernement dans ce domaine concerne avant tout la prévention et l'élimination du risque à la source. Elle rappelle que son gouvernement considère que la réduction du temps de travail ou la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas des mesures appropriées pour protéger ni la santé ni l'hygiène des salariés. Pour finir, elle rappelle que l'Italie a mis en œuvre tous les éléments de la législation imposée par l'Union européenne dans ce domaine.

31. Les délégués belge, chypriote et portugaise rappellent que le libellé de l'article 2§4 a été modifié et ils considèrent que la décision du CEDS, même si elle constate une violation, semble concrétiser une ouverture dans l'interprétation de la disposition correspondante. Étant donné que cette décision repose sur un manque d'information, il conviendrait d'accorder au Gouvernement italien suffisamment de temps pour qu'il puisse exposer la situation dans le détail.

32. Le représentant de la CES souligne que la situation évoquée enfreint les dispositions de la Charte de 1961 depuis le 5^e cycle et qu'il incombe donc clairement au gouvernement d'apporter la preuve que la situation est désormais conforme à l'article 2§4 dans sa nouvelle rédaction. En outre, il rappelle au Comité que même ce nouveau libellé impose toujours une limitation de l'horaire de travail ou l'attribution de congés payés dans tous les cas où les risques ne peuvent pas être totalement éliminés.

33. La représentante de l'OIE considère que le CEDS a adopté une attitude particulièrement restrictive et qu'il est impossible d'apporter la preuve que tous les risques ont été éliminés.

34. Le délégué allemand observe que la situation évolue rapidement sur le marché du travail avec la disparition de risques anciens et l'émergence de nouveaux risques. En conséquence, il est raisonnable de s'attendre à une évolution significative dans l'interprétation que donne le CEDS de l'article 2§4.

35. Le Comité prend note des informations fournies et demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée. Il demande également que toutes les informations requises figurent dans le prochain rapport.

Article 3§2 – Prescription de règlements de sécurité et d'hygiène

FRANCE

i. Protection contre les rayonnements ionisants

36. Le délégué français indique que, depuis le dernier rapport, la réglementation française relative à la protection contre les rayonnements ionisants a été complétée et que le cadre législatif est désormais achevé. La Directive du Conseil 96/29/Euratom de 1996 a été intégralement transposée dans le droit interne, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux doses limites. De ce fait, la réglementation française tient désormais compte des doses limites recommandées par la Commission internationale sur la protection contre les rayonnements (ICRP) telles que mentionnées dans sa publication n° 60, 1990. Le délégué précise que des informations détaillées figureront dans le prochain rapport.

ii. Incidence des réglementations sur les personnels

37. Le délégué français explique que les travailleurs indépendants qui interviennent dans les établissements mentionnés dans les conclusions du CEDS sont protégés en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Le Gouvernement français considère que les salariés en titre et les travailleurs indépendants sont, en principe, exposés aux mêmes risques inhérents au cadre dans lequel ils travaillent. Toutefois, des réglementations particulières ont été adoptées dans le cadre de politiques sectorielles qui tiennent compte des spécificités du travail indépendant. Ces réglementations s'appliquent à trois secteurs d'activité : travaux publics, exposition à des rayonnements ionisants et agents chimiques. Le délégué rappelle une nouvelle fois que toutes les informations pertinentes à ce sujet figureront dans le prochain rapport.

38. Le Comité demande au gouvernement de produire dans son prochain rapport des informations actualisées sur la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ITALIE

39. La déléguée italienne indique que la situation juridique s'est améliorée depuis la dernière période de référence et que les travailleurs indépendants «permanents» sont désormais couverts par les réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Elle précise également que toutes les informations pertinentes à ce sujet figureront dans le prochain rapport.

40. Sur proposition du représentant de la CES, soutenu par la déléguée chypriote, le Comité demande à l'Italie de produire des informations plus détaillées dans son prochain rapport et, notamment, de lui fournir une définition claire des différentes notions qui y figurent.

41. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROUMANIE

42. La déléguée roumaine indique que, depuis la soumission de son dernier rapport, la législation de son pays en matière d'hygiène et de sécurité au travail a été modifiée et complétée. En ce qui concerne les personnels nationaux, le nouveau Code du travail entré en vigueur le 1^{er} mars 2003 dispose que cette catégorie de personnels bénéficiera des mêmes droits que les autres salariés qui travaillent dans les locaux des employeurs. Ce texte annule et remplace toutes autres dispositions contraires. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la loi n° 507/2002 relative à l'organisation et au déploiement des activités économiques des personnes physiques, prévoit l'obligation pour les travailleurs indépendants de déclarer qu'ils sont responsables du respect de la loi et qu'ils ont connaissance de l'ensemble des dispositions applicables au domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

43. Le Comité demande au gouvernement de produire, dans son prochain rapport, des informations précises et actualisées sur l'évolution du cadre juridique et, notamment, sur les conséquences que pourrait induire la méconnaissance de ces règles par les travailleurs indépendants et il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 3§3 – Prescription de mesures de contrôle de l'application de ces règlements

ITALIE

44. La déléguée italienne indique que les données statistiques sollicitées ne sont toujours pas disponibles en dépit des efforts consentis par son gouvernement.

45. Le représentant de la CES s'inquiète de ce que la situation n'ait toujours pas évolué, en dépit des nombreuses décisions de non-conformité et des deux recommandations transmises. Il pense qu'il y a là une menace sur la crédibilité du mécanisme de contrôle.

46. La représentante de l'OIE rappelle au Comité qu'il est extrêmement difficile d'obtenir les données sollicitées, en dépit de la bonne volonté des autorités italiennes, dans la mesure où la responsabilité de la compilation de ces données incombe aux USL, instances autonomes et indépendantes. La déléguée ajoute qu'il serait intéressant d'envisager un recours à d'autres sources.

47. A l'issue des discussions, le Comité décide de mettre aux voix la proposition de renouvellement des Recommandations n° R ChS (94) 4 et R ChS (95) 7 que le Comité des Ministres avait adressées à l'Italie à ce propos et qui avaient déjà été renouvelées dans le texte de la Résolution ChS (97) 1. La décision est adoptée par 26 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions.

48. Après l'adoption de la proposition de renouvellement de la recommandation, la déléguée italienne a reçu des informations sur les activités de l'inspection du travail et sur les accidents du travail en réponse à la demande du CEDS. La déléguée italienne demande au Comité de rouvrir la discussion au sujet du renouvellement de la recommandation, à la lumière des informations reçues.

49. Le Comité accorde à la déléguée italienne la possibilité de présenter brièvement le contenu des documents reçus. La délégation italienne considère que ces informations sont de nature à satisfaire aux demandes du CEDS. Elle reçoit le soutien de l'OIE qui souligne l'effort fait par l'Italie pour rassembler les données et le fait qu'il faut en tenir compte.

50. Le Comité prend note de ces informations mais considère qu'il ne relève pas de sa responsabilité de les apprécier ; en outre, cette soumission tardive ne change pas le fait que les autorités italiennes n'ont pas soumis cette information au cours de plusieurs cycles de contrôle. Il estime par conséquent approprié de leur recommander de soumettre ces informations dans leur prochain rapport et dans les suivants et décide de ne pas changer sa décision qui consiste à proposer le renouvellement de la recommandation.

SLOVENIE

51. La déléguée slovène fournit un certain nombre de données différentes de celles utilisées par le CEDS. Elle précise que des éclaircissements et des informations détaillées figureront dans le prochain rapport, et notamment les définitions des notions auxquelles il y est fait référence.

52. Le Comité demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport un tableau clair de la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 4§1 – Rémunération suffisante

ROUMANIE

53. La déléguée roumaine indique qu'en 2000, le gouvernement s'était fixé pour objectif de relever le salaire minimum brut de 50% avant la fin de 2004. Pour atteindre cet objectif, il faudra relever le salaire minimum de 7,5% en termes réel en 2004 et, si l'objectif est atteint, le salaire minimum atteindra un niveau équivalent à 38,8% du salaire moyen brut. Selon une analyse récente du Fonds monétaire international, l'augmentation du salaire minimum en termes réels sera inférieure à 7,5% et, pour la fin 2004, il faut s'attendre à ce que le salaire minimum n'atteigne pas plus de 36,6% du salaire moyen. Cela dit, la déléguée précise que le gouvernement envisage l'adoption de mesures pour relever le salaire minimum net en réduisant la pression fiscale et les cotisations sociales sur les plus bas revenus. Pour finir, elle rappelle que le pourcentage d'employés rémunérés à un niveau inférieur au salaire minimum ne représente qu'environ 0,01% de la totalité de l'emploi.

54. Le Comité prend note de l'information fournie et demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour relever le salaire minimum en vue de mettre la situation en conformité avec l'article 4§1.

Article 4§2 – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires

FRANCE

55. Le Comité fait référence à son rapport établi à propos de l'article 2§1.

Article 4§4 – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi

BULGARIE

56. Le Comité regrette l'absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d'examiner la situation.

57. Il demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

FRANCE

58. Le délégué français indique que la situation en France n'a pas changé en ce qui concerne la durée des périodes de préavis. Il insiste sur le fait qu'en pratique les durées fixées par les conventions collectives sont plus élevées que le minimum prévu par le Code du travail.

59. La déléguée néerlandaise, soutenue par la déléguée italienne et la représentante de l'OIE, rappelle que la Charte révisée n'exige pas que les durées raisonnables soient prévues par la loi dès lors qu'elles sont fixées par les conventions collectives.

60. Les déléguées chypriote et portugaise rappellent que, dans une circonstance analogue, le Comité a adressé un avertissement à l'Espagne.

61. Le Comité décide d'adresser un avertissement à la France par 8 voix pour, 2 contre et 17 abstentions.

ITALIE

62. La déléguée italienne explique que la durée de la période de préavis est réglementée par les conventions collectives. Elle varie en fonction du poste occupé, mais aussi de l'ancienneté du salarié. Selon les conventions collectives les plus récentes, la durée minimum pour les préavis de licenciement est d'au moins six jours pour toutes les catégories concernées.

63. Le Président du Comité insiste sur le fait que la décision de non-conformité prise par le CEDS concerne le fait que, dans certains cas, les délais avant licenciement n'étaient que de six, voire même de deux jours.

64. Le Secrétaire exécutif confirme que de précédents rapports mentionnaient de tels délais.

65. Le Comité procède à un vote sur la proposition de renouveler la recommandation à l'Italie. La proposition est acceptée par 17 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

ROUMANIE

66. La déléguée roumaine explique que la période de préavis de quinze jours en cas de cessation d'emploi ne constitue pas une norme mais un seuil minimum fixé par la loi.

67. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

68. La déléguée slovène déclare que les périodes de préavis en cas de cessation d'emploi ont une durée variable en fonction de l'ancienneté du salarié et des motifs de la cessation d'emploi. En conséquence, la durée des périodes de préavis s'étend entre 30 et 150 jours.

69. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SUEDE

70. La déléguée suédoise informe le Comité qu'une convention collective qui limite à un mois la durée des périodes de préavis pour les salariés âgés de moins de 30 ans, et indépendamment de leur ancienneté dans le poste occupé, fait actuellement l'objet d'une nouvelle négociation et qu'une autre convention collective sera probablement modifiée avant la fin de l'année. La déléguée souligne que les modifications introduites ont supprimé les délais jugés trop courts par le CEDS.

71. Le Comité accueille favorablement l'évolution de la situation en Suède et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 4§5 – Limitation des retenues sur salaire

ITALIE

72. La déléguée italienne indique que l'article 545 du Code de procédure civile permet une retenue sur salaire à hauteur d'un cinquième du salaire. Cette limite s'applique aussi dans le cas de saisie et de compensation. La loi établit les modalités. Le juge applique la loi et les juridictions compétentes ne font pas d'appréciation. Les informations demandées en ce qui concerne les saisies figureront dans le prochain rapport.

73. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§1 – Congé de maternité

BULGARIE

74. Le Comité regrette l'absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d'examiner la situation.

75. Le Comité demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

FRANCE

76. Le délégué français confirme que les périodes de chômage ne sont pas incluses dans le calcul du temps de travail requis pour ouvrir droit au congé de maternité.

77. Le Comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

ROUMANIE

78. La déléguée roumaine déclare que la situation va s'améliorer d'ici la fin de l'année avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance.

79. Le Comité et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SUEDE

80. La déléguée suédoise rappelle que, dans la pratique, plus de 99 % des mères utilisent le congé de maternité de 6 semaines auquel elles ont droit. En conséquence, l'absence de dispositions juridiques de nature à garantir un congé de maternité de six semaines n'a aucune conséquence négative dans la pratique.

81. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§2 – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

BULGARIE

82. Le Comité regrette l'absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d'examiner la situation.

83. Il demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

ITALIE

84. La déléguée italienne indique qu'il existe en Italie une nouvelle jurisprudence à ce sujet. Des informations détaillées figureront dans le prochain rapport.

85. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§3 – Pauses d'allaitement

FRANCE

86. Le délégué français confirme que le temps passé à l'allaitement n'est pas considéré comme temps de travail. Pour autant, il insiste sur le fait que l'absence de réglementation juridique à ce propos ne fait pas problème dans la pratique puisque les femmes qui allaitent ont l'autorisation d'arriver plus tard au travail ou de partir plus tôt sans perte de salaire.

87. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ITALIE

88. La déléguée italienne déclare que selon l'article 8 de la loi 339/58 les employées de maison ont droit à un repos quotidien raisonnable. Les pauses ne sont pas intitulées «pauses d'allaitement» mais elles sont utilisées à cette fin.

89. Le représentant de la CES exprime sa préoccupation face à cette situation, parce que l'information communiquée par la déléguée italienne n'est pas nouvelle et qu'elle n'indique aucune volonté de remédier à la situation, bien que le Comité des Ministres ait déjà adopté une recommandation en 1994.

90. La représentante de l'OIE ne partage pas cette préoccupation car elle ne considère pas qu'un problème se pose en pratique.

91. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

92. La déléguée slovène confirme que la nouvelle loi sur l'emploi, qui introduit le droit à une pause rémunérée pour les mères qui allaitent, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

93. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SUEDE

94. La déléguée suédoise confirme que les pauses d'allaitement ne sont pas considérées comme faisant partie du temps de travail. Elle souligne cependant qu'en pratique ce n'est pas un problème vu que, grâce au long congé parental, une grande majorité des femmes sont en congé aussi longtemps qu'elles allaitent leur enfant dans la journée. Pour les femmes qui souhaitent allaiter leurs enfants pendant les heures de travail, il est possible de réduire le temps de travail d'une ou deux heures. La perte de revenu est compensée par l'allocation parentale.

95. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

ITALIE

96. La déléguée italienne dresse la liste des organes chargés de fournir des services d'orientation professionnelle sur le marché du travail, ainsi que des projets d'orientation professionnelle en cours. Elle indique qu'en 2002, 16 000 jeunes âgés de 15 à 18 ans ont bénéficié de l'orientation professionnelle. Quant à l'orientation professionnelle en milieu scolaire, elle est largement dispensée dans les écoles secondaires.

97. La déléguée chypriote exprime sa préoccupation en raison du fait que l'Italie n'a pas présenté l'information pendant plusieurs cycles de contrôle. La déléguée italienne répond qu'elle dispose désormais de l'information.

98. Le Comité demande au gouvernement de fournir toute l'information ancienne et nouvelle dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 10§1 – Formation technique et professionnelle et octroi de moyens d'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire

SLOVENIE

99. La déléguée slovène indique que l'article 41 de la loi de 2002 sur les étrangers prévoit qu'il faut avoir résidé à titre temporaire pendant huit ans, pour obtenir un permis de résidence permanente. Une période de résidence temporaire plus courte est possible pour certaines catégories de personnes en vertu d'une législation spécifique à ce sujet. Elle ajoute qu'il n'est pas envisagé de modifier la condition de huit années. Lorsque la Slovénie deviendra membre de l'Union européenne, cette condition ne s'appliquera plus aux citoyens européens mais restera en vigueur pour les ressortissants des Etats tiers.

100. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 10§2 – Apprentissage

SLOVENIE

101. La déléguée slovène indique que l'article 41 de la loi de 2002 sur les étrangers prévoit qu'il faut avoir résidé à titre temporaire pendant huit ans, pour obtenir un permis de résidence permanente. Une période de résidence temporaire plus courte est possible pour certaines catégories de personnes en vertu d'une législation spécifique à ce sujet. Elle ajoute qu'il n'est pas envisagé de modifier la condition de huit années. Lorsque la Slovénie deviendra membre de l'Union européenne, cette condition ne s'appliquera plus aux citoyens européens mais restera en vigueur pour les ressortissants des Etats tiers.

102. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 10§3 – Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes

SLOVENIE

103. La déléguée slovène indique que l'article 41 de la loi de 2002 sur les étrangers prévoit qu'il faut avoir résidé à titre temporaire pendant huit ans, pour obtenir un permis de résidence permanente. Une période de résidence temporaire plus courte est possible pour certaines catégories de personnes en vertu d'une législation spécifique à ce sujet. Elle ajoute qu'il n'est pas envisagé de modifier la condition de huit années. Lorsque la Slovénie deviendra membre de l'Union européenne, cette condition ne s'appliquera plus aux citoyens européens mais restera en vigueur pour les ressortissants des Etats tiers.

104. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 10§4 – Chômeurs de longue durée

ITALIE

105. La déléguée italienne décrit trois nouvelles initiatives que le gouvernement a adoptées pour lutter contre le chômage de longue durée. La première concerne des mesures dans le cadre d'un projet mené par une entreprise privée *Italia Lavoro Spa*, auxquelles participe le Ministère de l'Economie et des Finances. La deuxième consiste en des mesures destinées à permettre l'entrée sur le marché du travail avec comme objectif 3 000 chômeurs de longue durée. La troisième consiste en des mesures structurelles destinées à faciliter l'entrée sur le marché du travail par des aides d'ordre économique.

106. Le Comité demande au gouvernement de présenter les informations pertinentes dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 10§5 – Encouragement à la pleine utilisation des moyens disponibles

FRANCE

107. Le délégué français indique que les bourses d'études ne concernent que la formation initiale et non la formation professionnelle et que, dans ce domaine, il n'y a pas de discrimination entre les nationaux et les étrangers. Les bourses sociales concernent les étudiants qui se trouvent déjà en France ; elles peuvent être demandées sur la base des revenus des parents au cours des deux dernières années.

108. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

109. Par décision de la Cour constitutionnelle, a été abrogée la disposition du Règlement sur les bourses qui spécifiait que l'obtention du droit à une bourse de la République de Slovénie dépendait, entre autres, du fait que le candidat soit un citoyen de la République de Slovénie ou un Slovène n'ayant pas la citoyenneté slovène. En République de Slovénie, depuis le 14 février 2003, un citoyen de la République de Slovénie et les ressortissants d'autres états recevant une éducation en République de Slovénie et remplissant les conditions requises, telles que décrites dans le Règlement sur les bourses, peuvent obtenir une bourse nationale ou « Zois ».

110. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 11§1 – Mesures tendant à éliminer les causes d'une santé déficiente**ROUMANIE**

111. La déléguée roumaine souligne que les taux de mortalité tant maternelle qu'infantile diminuent régulièrement. L'objectif du gouvernement est d'atteindre une nouvelle diminution de 20% d'ici à l'année 2006. Pour atteindre ce but, les autorités roumaines accroissent la capacité de soins primaires.

112. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 15§1 – Formation professionnelle des personnes handicapées**ITALIE**

113. La déléguée italienne rappelle qu'à titre de principe général, l'article 3 de la Constitution garantit l'égalité des droits de tous les citoyens. A la suite de récents amendements de la loi, toute discrimination en matière d'emploi et d'éducation du fait d'un handicap est strictement interdite. D'autres informations sur cette législation et sur ses effets figureront dans le prochain rapport.

114. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROUMANIE

115. La déléguée roumaine déclare que la nouvelle loi n° 529/2002 prévoit l'accès libre et égal de tous les enfants aux services éducatifs de base et pose le principe de la non-discrimination de l'accès à l'éducation.

116. En ce qui concerne le nombre d'enfants handicapés inscrits dans des établissements scolaires spécialisés, la déléguée déclare que des mesures ont été prises par le gouvernement pour assurer l'intégration des enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires. Les deux principes de l'intégration et de l'égalité d'accès constituent les fondements de toutes les politiques du gouvernement dans ce domaine. En outre, la déléguée explique qu'au cours des dernières années, il y a eu une diminution à la fois du nombre des établissements spécialisés et du nombre d'enfants qui en suivaient les enseignements.

117. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

118. La déléguée slovène fournit des informations sur les services éducatifs proposés aux handicapés. En ce qui concerne la législation contre les discriminations dans le domaine de l'éducation, elle précise que des dispositions contre ces discriminations figurent dans la loi sur l'éducation et dans la loi d'orientation pour les personnes ayant des besoins particuliers.

119. Le Comité demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur cette question et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 15§2 – Emploi des personnes handicapées

ITALIE

120. La déléguée italienne précise que son gouvernement considère qu'il existe une législation spécifique en Italie pour interdire toute discrimination à l'embauche des personnes handicapées; il s'agit des lois n^{os} 104/92, 17/99, 68/99, 53/2000, 328/2000, qui couvrent les personnes handicapées sur le plan de la discrimination dans le secteur de l'éducation et de l'emploi.

121. Le Comité demande instamment au gouvernement de fournir au CEDS toutes les informations requises et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

ROUMANIE

122. La déléguée roumaine informe le Comité qu'avec la promulgation du décret 77/2003, il existe désormais une interdiction spécifique de toute forme de discrimination à l'embauche des handicapés. Le nouveau Code du travail interdit également toute discrimination, notamment en raison d'un handicap.

123. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

124. En réponse à une question du Président, la déléguée slovène explique que la législation contre les discriminations à l'embauche a été adoptée en 2002, c'est-à-dire en dehors de la période de référence. L'article 6 de la loi sur les relations dans le domaine de l'emploi interdit et sanctionne la discrimination à l'embauche en raison, notamment, du handicap. La déléguée précise encore qu'une nouvelle loi sur la réhabilitation et l'embauche des personnes handicapées, dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard en 2004, traitera de cette question.

125. Le Comité demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations précises et actualisées sur cette question et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 15§3 – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale

ITALIE

126. La déléguée italienne informe le Comité que l'ensemble de la législation adoptée dans le domaine du handicap se caractérise par le principe de la non-discrimination. Plus particulièrement, les nouvelles lois n° 238/2000 et 165/2001 imposent l'adoption de mesures pour faire tomber les barrières actuelles dans les domaines du tourisme, du sport, du transport, des télécommunications et de l'architecture, afin que les personnes handicapées aient un égal accès à ces disciplines.

127. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

128. La déléguée slovène précise que l'Agence gouvernementale pour les handicapés et maladies chroniques est chargée du contrôle de l'application de la stratégie d'intégration des handicapés. Elle ajoute qu'une nouvelle loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées devrait améliorer encore les conditions de vie de toutes les personnes handicapées et leur permettre de vivre dans des conditions identiques à celles du reste de la population. Ladite loi traite des services, du logement, du transport, etc.

129. Le Comité demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations actualisées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 17§1 – Assistance, éducation, formation

FRANCE

130. Le délégué français explique qu'il n'y a pas d'interdiction spécifique des châtiments corporels mais qu'aux termes du Code pénal, tout acte de violence est strictement interdit. Par ailleurs, il y a circonstances aggravantes lorsque les agissements répréhensibles sont le fait d'une personne ayant autorité et si la victime est âgée de moins de 15 ans. Ce texte s'applique à tous les cas de châtiments corporels imposés à des enfants. Les autorités françaises considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres textes.

131. Le Comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour se conformer à la Charte révisée et, dans l'intervalle, décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROUMANIE

132. La déléguée roumaine fournit des informations sur la nouvelle loi n° 217/2003 relative à la prévention et à la lutte contre les violences domestiques. Le projet de nouveau Code pénal comportera également des dispositions particulières relatives aux violences domestiques. D'autres informations figureront dans le prochain rapport.

133. Sur la question du non-respect de la scolarisation obligatoire, la déléguée explique que, parmi certains groupes de la population, le problème est particulièrement grave. Son gouvernement prend des mesures pour résoudre ce problème et d'autres informations figureront à ce propos dans le prochain rapport.

134. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

135. La déléguée slovène précise que des unités spéciales avaient préalablement été créées dans les établissements scolaires à l'intention des enfants tziganes pour les encourager à suivre les cours. Cependant, la politique actuelle consiste à intégrer les enfants tziganes dans les établissements et classes ordinaires. Désormais, le Ministère de l'Éducation n'autorise plus la création de telles unités. Un Groupe de travail spécial sur la stratégie d'intégration des tziganes au système éducatif a été mis sur pied. De plus amples informations à ce propos figureront dans le prochain rapport.

136. En ce qui concerne la question des châtiments corporels, il n'y a pas de réglementation particulière en Slovénie, même si les sanctions corporelles sont interdites dans le système éducatif. Le Ministère de la Famille et des Affaires sociales prépare actuellement un nouveau texte sur la famille qui tiendra compte des conclusions du CEDS sur cette question. Une proposition relative à l'interdiction expresse des châtiments corporels au sein de la famille sera prise en considération.

137. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 17§2 – Enseignement primaire et secondaire gratuits – Fréquentation scolaire

BULGARIE

138. Le Comité regrette l'absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d'examiner la situation.

139. Il demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

Article 18§2 – Simplification des formalités et réduction des droits et taxes

ITALIE

140. Le délégué italien indique que la loi 189 du 30 juillet 2002 a simplifié les formalités relatives aux travailleurs migrants. Le prochain rapport présentera en détail les changements mis en place.

141. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 18§3 – Assouplissement des réglementations

SUEDE

142. La déléguée suédoise déclare que c'est la perspective d'une insuffisance de main-d'œuvre qui a conduit le gouvernement à libéraliser l'accès au marché national du travail et qu'une enquête spécifique aboutira à l'élaboration d'une proposition.

143. La déléguée chypriote demande si la règle selon laquelle les permis de travail temporaire ne sont délivrés que pour un emploi spécifique a été changée.

144. En réponse, la déléguée suédoise indique que cette règle n'a pas été modifiée mais que toute la réglementation sera prochainement revue.

145. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

BULGARIE

146. Le Comité regrette l'absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d'examiner la situation.

147. Il demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

ITALIE

148. La déléguée italienne donne la même information que celle sur laquelle le CEDS a fondé sa conclusion et explique pourquoi les catégories en question sont exclues de la protection contre le licenciement.

149. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d’insolvabilité de leur employeur

BULGARIE

150. Le Comité regrette l’absence du délégué bulgare. Conformément à la pratique en pareil cas, il décide néanmoins d’examiner la situation.

151. Il demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité en droit et en pratique avec la Charte révisée.

Article 29 – Droit à l’information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

ROUMANIE

152. La déléguée roumaine indique que la législation roumaine (nouveau Code du travail) a récemment été modifiée et étendue afin de transposer la Directive 98/59/EC du 20 juillet 1998 sur l’harmonisation de la législation des Etats membres en matière de licenciement collectif.

153. Le représentant de la CES considère que le prochain rapport roumain devrait aussi contenir des informations sur le contenu de la consultation, ainsi que sur les sanctions en cas de non-respect de la procédure d’information et de consultation.

154. Le Comité demande au gouvernement de présenter une information complète sur la situation en droit et en pratique dans son prochain rapport et décide d’attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 31§2 – Réduire l’état de sans-abri

SLOVENIE

155. La déléguée slovène indique qu’une nouvelle loi sur le logement a été adoptée en 2003. La loi dispose que les municipalités doivent procurer un logement aux personnes socialement menacées. Elle ajoute que, du fait d’un large écart entre l’offre et la demande pour toutes catégories de locations, le droit de louer ce qui est désigné comme logements sociaux et logements à but non lucratif (d’après la nouvelle loi, il n’en existe plus qu’une catégorie – les logements à but non lucratif) est encore réservé aux citoyens slovènes. L’article 160 de cette nouvelle loi, une fois la Slovénie membre de l’Union européenne, lève cette condition pour les citoyens de l’Union européenne.

156. Le représentant de la CES demande confirmation d’un traitement égal appliqué aux seuls citoyens de l’Union européenne; ce que la déléguée de la Slovénie confirme.

157. Le Comité demande instamment au gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

B. Cas d'ajournement pour manque répété d'information

Aucun.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Dr Kosta BARJABA, Chief of Minister Cabinet, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 3)

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Elisabeth FLORUS, Federal Ministry of Economic Affairs and Labour (1, 2, 3)

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marie-Paule URBAIN, Conseiller – Services du Président, Division Etudes, SPF Emploi, Travail, Concertation sociale (1, 2, 3)

BULGARIA / BULGARIE

Apologised / Excusé

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana DRAGICEVIC, Adviser, Department for Cooperation with International Organisations, Ministry of Labour and Social Welfare (1)

CYPRUS / CHYPRE

Ms Lenia SAMUEL, Permanent Secretary, Ministry of Labour and Social Insurance (1, 3)

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Zuzana SMOLÍKOVÁ, Officer of Department for European Integration and International Relations, Ministry of Labour and Social Affairs (1, 2, 3)

DENMARK / DANEMARK

Ms Dorte Rievers BINDSLEV, Senior Adviser, Ministry of Social Affairs (1, 2)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (1, 2)

Mr Finn HANSEN, Head of Section, Ministry of Social Affairs (2)

Ms Charlotte ROHLIN OLSEN, Head of Section, The State Educational Grant and Loan Scheme Agency (2)

Mr Jens K. A. DINESEN, Chief adviser, Department for General Policy and Law, Ministry of Education (2)

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

FINLAND / FINLANDE

Mrs Riitta-Maija JOUTTIMÄKI, Ministerial Adviser (Legal Affairs), Ministry of Social Affairs and Health (1, 2, 3)

Mrs Liisa SAASTAMOINEN, Senior Officer, Legal Affairs, Ministry of Labour (1, 3)

Mrs Leena KOSKINEN, Special Government Advisor, Department for Education and Science Policy, Ministry of Education (2)

Ms Seija RANTA, Ministry of Labour (1)

FRANCE

M. Jean-Paul GIACOBBI, Chef du Bureau des Relations européennes, Délégation aux Affaires européennes et internationales, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (1, 2, 3)

Mme Jacqueline MARECHAL, Chargée de mission au Bureau des Relations européennes, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (3)

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Federal Ministry of Economics and Labour (1, 2, 3)

GREECE / GRECE

Mrs Athina DIAKOUMAKOU, Official, Department of International Relations, Ministry of Labour and Social Security (2)

Mr Grigoris GEORGANES-KLAMPATSEAS, Official, Department of International Relations, Ministry of Labour and Social Security (2, 3)

Fotios MOSHOPOULOS (2)

Ms Paraskevi KAKARA, Official, Department of International Relations, Ministry of Labour and Social Security (3)

HUNGARY / HONGRIE

Mr György KÖNCZEI, Expert, Adviser, Ministry of Employment and Labour (1, 2, 3)

ICELAND / ISLANDE

Mrs Hanna Sigrídur GUNNSTEINSDÓTTIR, Legal Adviser, Ministry of Social Affairs (1, 2, 3)

IRELAND / IRLANDE

Mr John B. McDONNELL, International Officer, Employment Rights' Section, Division of the Department of Enterprise, Trade and Employment, ERIR Division (1, 2, 3)

Mr John WALSH, Assistant Secretary in charge of the Employment Rights and Industrial Relations (ERIR), Division of the Department of Enterprise, Trade and Employment (2)

Mr William JESTIN, Principal Officer, ERIR Division (2)

ITALY / ITALIE

Mme Giorgia DESSI, Dipartimento per le Politiche del Lavoro e dell'Occupazione e Tutela dei Lavoratori, Direzione Generale per la Tutela delle Condizioni di Lavoro, Divisione II - Affari internazionali, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (1, 2, 3)

Mr Marco MARAZZA, Council of Ministry, Labour Law Professor in University of Teramo (3)

LATVIA / LETTONIE

Mr Ingus ALLIKS, Deputy State Secretary, Ministry of Welfare (1, 3)

Mr Maris BADOVSKIS, Director of European and Legal Affairs Department, Ministry of Welfare (2)

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Povilas-Vytautas ZIUKAS, Deputy Director, Department of the Social Policy Analysis and Forecasting, Ministry of Social Security and Labour (1, 2, 3)

LUXEMBOURG

M. Joseph FABER, Conseiller de Direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi (1, 2, 3)

MALTA / MALTE

Mr Edward GATT, Director – Social Security, Ministry for Social Policy (1, 2, 3)

MOLDOVA

Mrs Ala LIPCIU, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection (1, 2, 3)

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mrs Claudia J. STAAL, Senior Policy Adviser, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (1, 2, 3)

Mr W. B. ROORDA, Min. van SZW, Ministry of Social Affairs and Employment (1)

NORWAY / NORVEGE

Mr Arne RAADE, Senioradviser, Ministry of Labour and Government Administration (1, 2, 3)

Ms Else Pernille TORSVIK, Adviser, Ministry of Labour and Government Administration (3)

POLAND / POLOGNE

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Directeur adjoint du Département de la Coordination des Systèmes de Sécurité sociale, Ministère de l'Economie, du Travail et de la Politique sociale (1, 2, 3)

PORTUGAL

Mme Maria Josefina LEITAO, Présidente de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi (1, 2, 3)

Ms Maria Alexandra PIMENTA, Official, Department of European Affairs and International Relations, Governmental Office, Ministry of Labour and Solidarity (1, 3)

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Cristina ZORLIN, Deputy Director, Directorate for External Relations and International Organisations, Ministry of Labour, Social Solidarity and Family (1, 2, 3)

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Juraj DŽUPA, State Counsellor, European Integration and Foreign Relations Department, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1, 2, 3)

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Natasa LUZAR, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1, 2, 3)

Ms Jadranka VOUK-ŽELEZNIK, Adviser to the Minister, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1, 3)

Ms Dana BATIC, Adviser to the Government, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (3)

SPAIN / ESPAGNE

Mrs Amaia SAEZ DE VITERI, Counselor, Sub-Directorate General of the International Social Relations (1, 2)

Mrs Blanca GIMÉNEZ HERRERO, Chief of Section, Sub-Directorate General of the International Social Relations (2)

SWEDEN / SUEDE

Ms Anna-Lena SANCINI, Ministry of Industry (1)

Ms Emma BOMAN LINDBERG, Desk Officer, Ministry of Industry, Employment and Communications (2, 3)

TURKEY / TURQUIE

Mr Halûk ŞAHİN, Director – International Organizations, General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad, Ministry of Labour and Social Security (1)

Mr Halidun ERCAN, Expert, International Affairs Department, General Directorate of External Affairs and Services for Workers Abroad, Ministry of Labour and Social Security (Çalışma Ve Sosyal Güvenlik Bakanlığı – Yih Genel Müdürlüğü) (2, 3)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Rita GILFELLON, Senior Policy Adviser, Joint International Unit, Department for Work and Pensions (DWP) (1, 2)

Mr Tudor ROBERTS, Department for Work and Pensions (DWP) (1)

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION /
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

M. Gérard FONTENEAU, Conseiller, Département social, Confédération européenne des Syndicats (1, 3)

Mr Klaus LÖRCHER, Legal Adviser, Head of Department for European and International Legal Affairs, Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft – Verdi, Bundesvorstand – Ressort 5 – Recht (2, 3)

M. Stefan CLAUWAERT, NETLEX Coordinator, Institut syndical européen, Confédération européenne des Syndicats (1, 2, 3)

**UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE /
UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS /
ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Dr Lucia SASSO-MAZZUFFERI, Avocat, Conseillère pour les Affaires internationales (1, 2, 3)

OBSERVERS / OBSERVATEURS**ANDORRA / ANDORRE**

Apologised / Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Mr Aleksandr KOSTANYAN, Adviser to the Minister of Social Security, Ministry of Social Security (3)

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Social Security (2)

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Azad TAGHIZADA, Head of the International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of Population, House of Government (1, 3)

GEORGIA / GEORGIE

Mr Lasha TCHIGLADZE, Head of the Division of Multilateral Relations, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs (1, 2, 3)

LIECHTENSTEIN

Apologised / Excusé

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mme Maria TKACH, Directrice Adjointe du Département de la Coopération internationale, Ministère du Travail et du Développement social (1, 2, 3)

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Apologised / Excusé

SWITZERLAND / SUISSE

Apologised / Excusé

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"**

Ms Adrijana BAKEVA, Head of the European Integration Department, Ministry of Labour and Social Policy (2)

UKRAINE

Mrs Natalija SAPON, Head of International Relations Department, Ministry of Labour and Social Policy (1, 2, 3)

ANNEXE II - TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 30 septembre 2003

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01		
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01		
Belgique	03/05/96	16/10/90	23/06/03
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne *	18/10/61	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie *	13/12/91	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie *	29/05/97	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	26/05/88	04/10/88	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	26/11/91	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie-Monténégro			
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98		
Turquie *	18/10/61	24/11/89	
Ukraine	07/05/99		
Royaume-Uni *	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'Etats	45	11 + 32 = 43	18 + 15 = 33
			13

Les **dates en gras** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

ANNEXE III**LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE**

- Bulgarie**
- Article 4§4
 - Article 8§1
 - Article 8§2
 - Article 17§2
 - Article 24
 - Article 25
- France**
- Article 2§1
 - Article 3§2
 - Article 4§2
 - Article 4§4
 - Article 8§1
 - Article 8§3
 - Article 10§5
 - Article 17§1
- Italie**
- Article 1§4
 - Article 2§4
 - Article 3§2
 - Article 3§3
 - Article 4§4
 - Article 4§5
 - Article 8§2
 - Article 8§3
 - Article 9
 - Article 10§4
 - Article 15§1
 - Article 15§2
 - Article 15§3
 - Article 18§2
 - Article 24
- Roumanie**
- Article 3§2
 - Article 4§1
 - Article 4§4
 - Article 8§1
 - Article 11§1
 - Article 15§1
 - Article 15§2
 - Article 17§1
 - Article 29

Slovénie

- Article 1§4
- Article 2§2
- Article 2§3
- Article 3§3
- Article 4§4
- Article 8§2
- Article 8§3
- Article 10§1
- Article 10§2
- Article 10§3
- Article 10§5
- Article 15§1
- Article 15§2
- Article 15§3
- Article 17§1
- Article 31§2

Suède

- Article 4§4
- Article 8§1
- Article 8§3
- Article 18§3

ANNEXE IV**LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON
DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES**

- Bulgarie**
- Article 1§4
 - Article 2§2
 - Article 2§4
 - Article 2§5
 - Article 2§6
 - Article 2§7
 - Article 3§1
 - Article 3§2
 - Article 3§3
 - Article 4§2
 - Article 4§3
 - Article 4§5
 - Article 8§3
 - Article 8§5
 - Article 11§1
 - Article 11§2
 - Article 11§3
 - Article 14§1
 - Article 14§2
 - Article 18§4
 - Article 21
 - Article 22
 - Article 26§1
 - Article 26§2
 - Article 27§3
 - Article 28
 - Article 29

- France**
- Article 1§4
 - Article 2§3
 - Article 4§1
 - Article 11§1
 - Article 11§2
 - Article 11§3
 - Article 15§1
 - Article 15§2
 - Article 15§3
 - Article 17§2
 - Article 18§1
 - Article 23
 - Article 27§1
 - Article 27§3
 - Article 30

- Article 31§1
- Article 31§2
- Article 31§3

Italie

- Article 2§1
- Article 2§2
- Article 2§3
- Article 2§7
- Article 3§1
- Article 3§4
- Article 4§1
- Article 4§2
- Article 10§3
- Article 10§5
- Article 11§1
- Article 11§2
- Article 11§3
- Article 14§1
- Article 14§2
- Article 17§1
- Article 17§2
- Article 18§1
- Article 18§3
- Article 21
- Article 22
- Article 23
- Article 26§1
- Article 26§2
- Article 27§1
- Article 27§3
- Article 28
- Article 29
- Article 30
- Article 31§1
- Article 31§2
- Article 31§3

Roumanie

- Article 1§4
- Article 2§1
- Article 2§2
- Article 2§4
- Article 2§5
- Article 2§6
- Article 2§7
- Article 3§1
- Article 3§3
- Article 4§2
- Article 4§3
- Article 4§5
- Article 8§2

- Article 8§3
- Article 8§5
- Article 11§2
- Article 11§3
- Article 17§2
- Article 18§3
- Article 21
- Article 24
- Article 28

Slovénie

- Article 2§1
- Article 3§2
- Article 4§3
- Article 4§5
- Article 8§1
- Article 8§4
- Article 8§5
- Article 11§1
- Article 11§2
- Article 11§3
- Article 14§1
- Article 14§2
- Article 17§2
- Article 18§1
- Article 18§3
- Article 18§4
- Article 23
- Article 24
- Article 26§1
- Article 26§2
- Article 27§1
- Article 27§3
- Article 29
- Article 30
- Article 31§1
- Article 31§3

Suède

- Article 3§2
- Article 4§1
- Article 4§3
- Article 10§5
- Article 15§1
- Article 15§3
- Article 17§2
- Article 18§4
- Article 21
- Article 27§1
- Article 27§3
- Article 29
- Article 30

- Article 31§1
- Article 31§2
- Article 31§3

ANNEXE V**AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)****Avertissement****Article 4, paragraphe 4****– France**

(durée maximale légale de deux mois insuffisante dans le cas de salariés ayant travaillé longtemps pour le même employeur).

Recommandations renouvelées**Article 3, paragraphe 3****– Italie**

(informations statistiques sur les activités des autorités sanitaires locales non fournies depuis le 6^e cycle de contrôle).

Article 4, paragraphe 4**– Italie**

(délais de préavis de licenciement exagérément courts dans certains secteurs de l'économie – les travailleurs ayant plus de deux années d'ancienneté ont entre six et douze jours de préavis dans le secteur de la métallurgie, six jours dans celui du textile et dans l'industrie alimentaire).